

DECRET N° 2014-112 /PR
portant sur l'interconnexion et l'accès
aux réseaux de communications électroniques



LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



Sur rapport du ministre des postes et de l'économie numérique ;

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2012-018 du 17 décembre 2012 sur les communications électroniques modifiée par la loi n° 2013-003 du 19 février 2013 ;

Vu le décret n° 2013-058/PR du 6 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 2014-088/PR du 31 mars 2014 portant sur les régimes juridiques applicables aux activités de communications électroniques ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE I^{er} - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet

- 1.1. Le présent décret est pris en application du chapitre IV de la loi n° 2012-018 du 17 décembre 2012 sur les communications électroniques modifiée par la loi n° 2013-003 du 19 février 2013 (ci-après, « la LCE »).
- 1.2. Il a pour objet de définir les règles et les modalités d'interconnexion des réseaux de communications électroniques ouverts au public, ainsi que les conditions d'accès à ces réseaux et aux infrastructures associées.

Article 2 : Définitions

Les termes utilisés dans le présent décret ont la signification que leur confère la LCE.

Article 3 : Principe d'interconnexion et d'accès

- 3.1. Tout opérateur dûment autorisé à établir un réseau de communications électroniques ouvert au public établit une interconnexion entre son réseau et au moins un autre réseau fournissant ce service, afin d'obtenir directement ou indirectement l'accès à l'ensemble des autres réseaux de communications électroniques ouverts au public.
- 3.2. Les opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public sont tenus de publier, chaque année, un catalogue d'interconnexion.
- 3.3. L'interconnexion fait l'objet d'une convention commerciale entre les parties. Cette convention est conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur des cahiers des charges et catalogues d'interconnexion des opérateurs concernés.
- 3.4. Les opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public sont tenus de faire droit aux demandes raisonnables d'interconnexion et d'accès de tout autre opérateur au sens de la LCE.
- 3.5. Le ministre chargé des communications électroniques peut, sur proposition motivée de l'Autorité de régulation, assisté le cas échéant d'experts tiers, étendre la présente disposition à un autre service si cela apparaît nécessaire dans l'intérêt des utilisateurs.
- 3.6. Lorsque les circonstances le nécessitent, après consultation de l'Autorité de régulation, assisté le cas échéant d'experts tiers, le ministre peut apporter des restrictions provisoires à l'application des présents principes. Ces restrictions sont motivées et limitées dans le temps.
- 3.7. Les fournisseurs des services consistant à éditer ou à distribuer des services de communication au public par voie électronique, notamment la télévision ne sont pas autorisés à invoquer le bénéfice de ce principe inscrit dans le premier alinéa de ce présent article.

Article 4 : Droit d'accès

- 4.1. Le droit d'accès s'applique aux réseaux de communications électroniques et aux infrastructures passives associées.
- 4.2. Par infrastructures passives on entend, notamment les câbles, les poteaux, les pylônes, les conduites, les points hauts, les câbles de fibres optiques non activés ou fibres noires.

- 4.3. L'accès aux capacités de bande passante sur les câbles sous-marins, le partage d'infrastructures, l'itinérance nationale et le dégroupage de la boucle locale sont des modalités particulières d'accès. À ce titre, outre les dispositions générales, des dispositions spécifiques sont définies dans le Titre III du présent décret.

MISE EN ŒUVRE DE L'INTERCONNEXION ET DE L'ACCÈS

Article 5 : Traitement des demandes d'interconnexion et d'accès

- 5.1. L'opérateur désirant établir une interconnexion ou obtenir l'accès à un réseau de communications électroniques ouvert au public en fait la demande par écrit à l'opérateur concerné. Une copie de la demande écrite est transmise pour information à l'Autorité de régulation.
- 5.2. La demande comprend notamment :
- la dénomination sociale ou les noms et prénoms du demandeur ;
 - l'adresse complète du demandeur ;
 - une copie de l'acte d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM).
- 5.3. Le demandeur fournit les caractéristiques de la prestation demandée, notamment :
- dans le cas d'une demande d'interconnexion, les services d'interconnexion demandés, les points d'interconnexion, les capacités des liaisons, les normes de signalisation proposées et la date de mise en œuvre demandée ;
 - dans le cas d'une demande d'accès, les services d'accès demandés, les éléments du réseau concernés, les capacités requises, les modalités d'exploitation proposées et la date de mise en œuvre demandée.
- 5.4. L'opérateur qui reçoit la demande répond dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours calendaires en proposant les modalités techniques et financières de l'interconnexion ou de l'accès, dans le respect des textes applicables et, le cas échéant, des catalogues d'interconnexion et d'accès qu'il a publiés.
- 5.5. Les opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public qui reçoivent une demande d'interconnexion ou d'accès doivent négocier de bonne foi.
- 5.6. L'interconnexion et/ou l'accès ne peuvent être refusés que si la demande n'est pas raisonnable, notamment si l'exploitant n'a pas la capacité technique de la satisfaire.
- 5.7. En cas de refus de l'interconnexion ou de l'accès, une copie de la lettre motivant le refus est adressée à l'Autorité de régulation.

- 5.8. En cas de réponse favorable, les parties négocient et concluent, dans les trois (3) mois qui suivent la réception de la demande, une convention d'interconnexion et/ou d'accès qui respecte les principes et exigences du présent décret. Au terme de ce délai de trois (3) mois, les négociations sont réputées avoir échoué si aucun accord n'a été conclu.

Article 6 : Principes applicables aux conventions d'interconnexion et/ou d'accès

- 6.1. Les conditions juridiques, techniques, opérationnelles et tarifaires figurant dans la convention d'interconnexion et/ou d'accès doivent respecter les principes d'objectivité, de transparence et de non-discrimination. Elles ne doivent pas conduire à imposer indûment des contraintes ou des charges excessives aux opérateurs utilisant l'interconnexion ou l'accès et doivent pouvoir être justifiées sur demande de l'Autorité de régulation ou du ministre.
- 6.2. En vue de favoriser l'efficacité de l'interconnexion et/ou de l'accès, les informations techniques, commerciales et financières nécessaires sont échangées gratuitement, librement et dans les meilleurs délais, entre les opérateurs interconnectés ou raccordés.

Article 7 : Examen de la convention d'interconnexion et/ou d'accès

- 7.1. La convention d'interconnexion et/ou d'accès une fois signée est communiquée à l'Autorité de régulation dans un délai de huit (8) jours calendaires suivant sa conclusion.
- 7.2. L'Autorité de régulation s'assure que la convention respecte les textes législatifs et réglementaires applicables, les cahiers des charges des opérateurs et les Catalogues d'interconnexion et/ou d'accès en vigueur et qu'elle ne contient pas de mesures discriminatoires de nature à favoriser ou défavoriser une des parties par rapport à d'autres opérateurs ou fournisseurs de services.
- 7.3. L'Autorité de régulation dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception des conventions d'interconnexion et/ou d'accès, pour demander leur modification. Ce délai peut être prorogé lorsqu'il est nécessaire de procéder à des investigations et expertises complémentaires. A l'issue de ce délai de trois (3) mois, l'Autorité de régulation peut encore demander des modifications, mais ces demandes ne peuvent porter que sur les adaptations visant à garantir à l'une des parties un traitement non-discriminatoire au regard des conventions plus récentes impliquant l'autre partie.
- 7.4. Lorsque cela est indispensable pour garantir le respect de la loyauté de la concurrence, la non-discrimination entre opérateurs ou l'interopérabilité des services et des réseaux, l'Autorité de régulation peut demander aux parties de modifier la convention. Elle adresse alors aux parties une demande de modifications dûment motivée. Celles-ci disposent d'un délai d'un (1) mois pour s'y conformer. A l'expiration de ce délai, la convention est réputée contenir les modifications demandées par l'Autorité de régulation.

- 7.5. Les modifications ultérieures des conventions d'interconnexion et/ou d'accès sont soumises à l'examen de l'Autorité de régulation selon les modalités définies par le présent article.
- 7.6. Les conventions d'interconnexion sont susceptibles de révision chaque année lorsque les modifications intervenues dans les Catalogues d'interconnexion de l'une ou l'autre partie approuvés par l'Autorité de régulation, l'exigent.

Article 8 : Orientation des tarifs vers les coûts

- 8.1. Les opérateurs respectent le principe d'orientation des tarifs d'interconnexion ou d'accès vers les coûts pertinents, c'est-à-dire les coûts des composantes du réseau ou des structures de gestion de l'opérateur intervenant effectivement dans la prestation d'interconnexion. Ces coûts intègrent la rémunération du capital investi. Le coût moyen pondéré du capital investi est évalué par l'Autorité de régulation en tenant compte des rentabilités attendues par les investisseurs au Togo compte tenu des risques propres au pays et au segment de marché considéré.
- 8.2. Les coûts pertinents de l'interconnexion ou d'accès doivent prendre en compte notamment l'efficacité économique à long terme.
- 8.3. Les coûts pertinents pour l'interconnexion ou l'accès comprennent :
 - les coûts communs de réseaux et de structures, c'est-à-dire ceux encourus par l'opérateur à la fois pour les services à ses propres clients et pour les services d'interconnexion ou d'accès ; et
 - les coûts spécifiques aux services d'interconnexion ou d'accès, c'est-à-dire ceux directement induits par ces services et eux seuls.
 - une contribution équitable sera estimée pour les coûts communs conformément au principe de proportionnalité.
- 8.4. Les coûts des liaisons d'interconnexion sont à la charge du demandeur sauf accord entre les deux parties. L'Autorité de Régulation, publie par décision, les principes tarifaires de cette liaison.
- 8.5. Les tarifs d'interconnexion peuvent faire l'objet d'une modulation horaire pour tenir compte de la congestion des capacités de transmission et de commutation du réseau général de l'opérateur.
- 8.6. Les unités de tarification doivent correspondre à la nature des services et aux besoins des opérateurs interconnectés.

Article 9 : Séparation comptable

- 9.1. Les opérateurs tiennent une comptabilité séparée pour leurs activités d'interconnexion, dont les spécifications sont établies par l'Autorité de régulation. Cette comptabilité a pour objet de valoriser les activités, services et éléments de réseaux utilisés par ces opérateurs à leur prix de cession

externe ou, à défaut, par référence aux tarifs pratiqués par ces opérateurs à l'égard des utilisateurs ou des opérateurs qui s'interconnectent à leur réseau.

9.2. Cette comptabilité séparée permet en particulier d'identifier les types de coûts suivants :

- les coûts de réseau général, c'est-à-dire les coûts relatifs aux éléments de réseau utilisés à la fois par l'opérateur pour les services à ses propres utilisateurs et pour les services d'interconnexion ; ces éléments de réseau sont notamment les éléments des commutateurs et les systèmes de transmission nécessaires à la fourniture de l'ensemble de ces services ;
- les coûts spécifiques aux services d'interconnexion, c'est-à-dire les coûts directement induits par les seuls services d'interconnexion ;
- les coûts spécifiques aux services de l'opérateur autres que l'interconnexion, c'est-à-dire les coûts induits par ces seuls services ;
- les coûts communs, c'est-à-dire les coûts qui ne relèvent pas de l'une des catégories précédentes.

9.3. L'ensemble des éléments du système d'information et les données comptables sont tenus à la disposition de l'Autorité de régulation à la demande de cette dernière.

9.4. L'Autorité de régulation établit et rend publiques les spécifications et la description des systèmes de comptabilisation des coûts de ces opérateurs adaptées à la vérification du respect du principe de non-discrimination et des principes tarifaires et de pertinence.

9.5. Les systèmes de comptabilisation des coûts de ces opérateurs sont audités périodiquement par un organisme indépendant ayant une expertise internationale reconnue dans le domaine. L'organisme est sélectionné par l'Autorité de régulation, après avis du ministre, à la suite d'un processus concurrentiel. Cette vérification est assurée aux frais de chacun des exploitants de réseaux ouverts au public. Ce coût peut être intégré aux coûts spécifiques des services d'interconnexion. L'organisme désigné publie une attestation de conformité à l'issue de la mission.

Article 10 : Action de l'Autorité de régulation

10.1. En cas de refus d'une demande d'interconnexion ou d'accès qu'elle juge injustifié, en cas d'échec des négociations dans le délai prescrit par le présent décret ou en cas de délai anormal de mise en œuvre de l'interconnexion ou de l'accès, l'Autorité de régulation peut, à la demande d'une partie, dans le cadre de la procédure de règlement des différends prévue à l'article 29 de la LCE, ou bien de sa propre initiative au titre de l'article 30 de la LCE, fixer un délai pour la signature de la Convention et/ou la mise en œuvre effective de l'interconnexion ou de l'accès, ainsi que, le cas échéant, les modalités et les conditions de l'interconnexion ou de l'accès.

- 10.2. Lorsque l'Autorité de régulation considère qu'il est urgent d'agir afin de préserver la concurrence et de protéger les intérêts des utilisateurs, elle peut ordonner, par décision motivée, que l'interconnexion ou l'accès soit réalisé dans les délais qu'elle prescrit et selon les règles qu'elle définit, en attendant la signature de la Convention.
- 10.3. L'Autorité de régulation prend sa décision après que les parties ont fait valoir leurs observations dans un délai maximum de quinze (15) jours ouvrés.

Article 11 : Contenu minimum des conventions d'interconnexion ou d'accès

La liste du contenu minimum des conventions d'interconnexion ou d'accès est contenue dans l'Annexe I de ce présent décret.

Article 12 : Confidentialité

- 12.1. Les opérateurs disposant d'informations dans le cadre de la négociation ou de la mise en œuvre d'une convention d'interconnexion ou d'accès sont tenus de les utiliser exclusivement aux fins prévues lors de leur communication. Ces informations ne peuvent être communiquées par eux à d'autres services, filiales ou partenaires pour lesquels elles pourraient constituer un avantage concurrentiel.
- 12.2. Les informations techniques, commerciales et financières échangées entre opérateurs et celles communiquées à l'Autorité de régulation dans le cadre de la négociation ou de la mise en œuvre de l'interconnexion ou de l'accès sont soumises au respect des règles et obligations de confidentialité et ne doivent pas être utilisées à des fins commerciales.

Article 13 : Respect des exigences en matière d'interconnexion et d'accès

- 13.1. Les opérateurs prennent l'ensemble des mesures, qu'ils précisent dans leurs conventions d'interconnexion et d'accès, nécessaires pour garantir :
 - la sécurité de fonctionnement des réseaux ;
 - le maintien de l'intégrité des réseaux ;
 - l'interopérabilité des services, y compris pour contribuer à une qualité de service de bout en bout ;
 - la protection des données, dans la mesure nécessaire pour assurer la conformité aux dispositions pertinentes en matière de protection des données, y compris la protection des données à caractère personnel, la protection de la vie privée et la confidentialité des informations traitées, transmises ou stockées.
- 13.2. Ils identifient les dispositions prises pour garantir le maintien de l'accès aux réseaux et aux services de communications électroniques dans des cas de défaillance du réseau ou des cas de force majeure.

- 13.3. En cas de danger grave ou lorsque l'interconnexion ou l'accès porte gravement atteinte au bon fonctionnement d'un réseau d'un opérateur, ou au respect des exigences essentielles, l'opérateur après vérification technique de son réseau, en informe l'Autorité de régulation. Celle-ci peut, si cela est nécessaire, autoriser la suspension de l'interconnexion ou de l'accès. Elle en informe les parties et fixe alors les conditions de son rétablissement.
- 13.4. Deux (2) opérateurs ayant conclu une convention d'interconnexion ou d'accès ont l'obligation de s'informer mutuellement, avec un préavis au moins égal à un (1) an, sauf accord mutuel ou si l'Autorité de régulation en décide autrement, des modifications dans leur réseau qui contraignent l'opérateur interconnecté à modifier ou à adapter ses propres installations.
- 13.5. Dans les cas où ces modifications ne sont pas prévues dans la convention d'interconnexion ou d'accès, et sous réserve des cas visés à l'alinéa suivant, la partie qui modifie ses installations supporte les coûts de modification des installations de l'autre partie.
- 13.6. Les cas où les coûts de modification sont partagés entre les deux parties sont les suivants :
- modification des installations entreprise de façon consensuelle par les deux (2) parties ;
 - modification décidée par l'Autorité de régulation dans le cadre des attributions qui lui sont reconnues légalement ;
 - modification technique des réseaux publics de communications électroniques tendant à en assurer la conformité avec les normes nationales et internationales en vigueur.
- 13.7. Les opérateurs sont tenus d'assurer la disponibilité et la permanence du fonctionnement des liaisons d'interconnexion.

Article 14 : Interfaces d'interconnexion ou d'accès

- 14.1. Les interfaces d'interconnexion et d'accès sont définies par les opérateurs dans le cadre des conventions d'interconnexion et/ou d'accès et dans leur catalogue d'interconnexion. Elles doivent être conformes aux spécifications techniques adoptées et publiées par l'Autorité de régulation en vue de garantir le respect des exigences essentielles et de qualité de service de bout en bout ou, à défaut, aux recommandations des organes de normalisation de l'Union Internationale des Télécommunications.
- 14.2. Lorsqu'il existe des spécifications des organes communautaires ou de normalisation de l'Union Internationale des Télécommunications relatives aux interfaces d'interconnexion et d'accès, les opérateurs privilégient leur introduction et leur utilisation.
- 14.3. L'Autorité de régulation prépare avec un Comité réunissant des experts tiers et les opérateurs, la définition des interfaces d'interconnexion et d'accès concernées, leurs fonctionnalités, leurs modalités d'adaptation ou leur évolution.

- 14.4. Une interface d'interconnexion et d'accès ne peut être utilisée dans le cadre d'un accord d'interconnexion que si les droits de propriété intellectuelle correspondants sont disponibles et accessibles dans des conditions transparentes, raisonnables et non-discriminatoires, sauf dérogation accordée par l'Autorité de régulation au vu de l'existence de solutions alternatives équivalentes.
- 14.5. En cas de désaccord sur les spécifications techniques, sur la définition d'une interface d'interconnexion et d'accès, sur les modalités de son adaptation ou sur ses évolutions, l'une ou l'autre des parties peut saisir l'Autorité de régulation.
- 14.6. Avant la mise en œuvre effective de l'interconnexion et l'accès, les interfaces font l'objet d'essais définis et réalisés conjointement par les deux (2) opérateurs concernés. Ces essais sont réalisés sur site si l'une des parties le demande. Dans le cas où les essais d'interconnexion et d'accès ne s'effectueraient pas dans des conditions techniques et de délais normaux, l'une ou l'autre des parties peut saisir l'Autorité de régulation.

Article 15 : Catalogues d'interconnexion et d'accès

- 15.1. Les opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public sont tenus de publier et de mettre à jour annuellement un catalogue d'interconnexion et, le cas échéant, d'accès.
- 15.2. Les catalogues d'interconnexion doivent inclure au minimum les prestations et éléments contenus dans l'Annexe II du présent décret. Ces prestations et éléments sont précisés par arrêté du ministre chargé des communications électroniques.

Article 16 : Approbation des catalogues d'interconnexion et d'accès par l'Autorité de régulation

- 16.1. Le projet de catalogue d'interconnexion et/ou d'accès est soumis à l'Autorité de régulation au plus tard le 31 mai de chaque année. Il est fondé sur l'analyse des résultats comptables certifiés de l'opérateur au 31 décembre de l'exercice précédent.
- 16.2. Le catalogue d'interconnexion et/ou d'accès soumis à l'approbation de l'Autorité de régulation doit être accompagné de toutes les pièces justificatives permettant :
 - d'apprécier l'application des critères d'objectivité, de transparence et de non-discrimination ;
 - de justifier les tarifs proposés et de respecter, le cas échéant, l'obligation d'orientation vers les coûts pertinents ; et

- en ce qui concerne les opérateurs puissants, de justifier la tarification proposée, notamment en fournissant une présentation détaillée de la comptabilité analytique de l'année précédente et/ou la modélisation des coûts. Cette présentation est fournie sous forme de fichier électronique dans les formes spécifiées par l'Autorité de régulation.
- 16.3. Sans préjudice des dispositions applicables aux opérateurs puissants, l'Autorité de régulation s'assure que les dispositions du catalogue respectent les dispositions légales et réglementaires et les cahiers des charges. Elle vérifie notamment :
- le caractère objectif et non-discriminatoire de l'offre d'interconnexion ou d'accès, notamment au regard des conditions techniques, opérationnelles et économiques d'interconnexion ou d'accès, dont bénéficie l'opérateur lui-même pour réaliser et commercialiser ses services sur le marché de détail ou dont bénéficie une de ses filiales ;
 - la conformité de l'offre aux dispositions du présent décret et, le cas échéant, aux prescriptions particulières que l'Autorité de régulation a spécifiées à l'opérateur ;
 - l'orientation des tarifs vers les coûts et, le cas échéant, la validité des résultats issus de la comptabilité analytique et/ou de la modélisation des coûts au regard (i) de la méthode utilisée, (ii) du paramétrage et (iii) des données prises en compte.
- 16.4. L'Autorité de régulation peut demander à l'opérateur toute information complémentaire ou procéder à tout contrôle du réseau ou des systèmes d'information de l'opérateur nécessaire à la collecte ou à la validation des informations indispensables à l'analyse du catalogue.
- 16.5. L'Autorité de régulation peut demander à tout moment la modification du catalogue d'interconnexion et/ou d'accès lorsqu'elle estime que les conditions de concurrence ou d'interopérabilité des réseaux et services de communications électroniques ne sont pas garanties.
- 16.6. L'Autorité de régulation peut, après vérification de la capacité technique de l'opérateur, décider d'ajouter, de modifier ou de supprimer les prestations inscrites au catalogue pour mettre en œuvre les principes d'objectivité, de transparence et de non-discrimination ou pour mieux satisfaire les besoins des opérateurs et fournisseurs de services des communications électroniques.
- 16.7. L'Autorité de régulation communique à l'opérateur, au plus tard le 31 août de l'année, ses commentaires sur le catalogue en précisant, le cas échéant, ses demandes motivées de modifications, notamment en ce qui concerne le contenu de l'offre et les tarifs proposés. L'opérateur dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires pour présenter et justifier à l'Autorité de régulation ses contre-propositions éventuelles. L'Autorité de régulation adresse à l'opérateur ses demandes finales de modification au plus tard le 30 octobre de l'année. L'opérateur est tenu d'adapter son catalogue en fonction de ces demandes dans un délai de quinze (15) jours ouvrés.

- 16.8. Le catalogue approuvé est publié par l'opérateur concerné au plus tard le 30 novembre de l'année sur son site Internet et par tout autre moyen approprié. Il prend effet au 1^{er} janvier de l'année suivante, pour une durée d'un an. Il est communiqué par l'opérateur concerné à tout autre opérateur qui lui en fait la demande. Il est également accessible sur le site Internet de l'Autorité de régulation.
- 16.9. Si l'Autorité de régulation estime nécessaire de procéder à des investigations supplémentaires, elle peut prononcer une approbation partielle ou provisoire du catalogue et définir un délai supplémentaire pour la détermination de modifications additionnelles. La demande de modifications additionnelles est communiquée à l'opérateur à l'issue de ce délai. Celui-ci dispose de trente (30) jours calendaires pour présenter et justifier à l'Autorité de régulation ses contre-propositions éventuelles. L'Autorité de régulation notifie alors à l'opérateur ses demandes finales de modification dans les quinze (15) jours ouvrés suivant la réception des contre-propositions. L'opérateur est tenu de modifier son catalogue dans les quinze (15) jours ouvrés suivant la notification de la décision de l'Autorité de régulation.
- 16.10. Si l'opérateur souhaite apporter une modification quelconque à son offre de référence, il doit au préalable, soumettre cette modification à l'approbation de l'Autorité de régulation, qui doit en rendre compte au ministre des communications électroniques. Cette modification, si elle est approuvée, est valable pour l'ensemble des conventions concernées par cet élément.
- 16.11. Une fois les catalogues d'interconnexion approuvés, les opérateurs disposent d'un délai de deux (2) mois pour mettre à jour et signer leurs conventions d'interconnexion.

Article 17 : Comité d'interconnexion et d'accès

- 17.1. Il est institué auprès de l'Autorité de régulation un Comité de l'interconnexion et de l'accès associant notamment les opérateurs autorisés et des experts tiers ou personnalités qualifiées.
- 17.2. Ce comité, présidé par l'Autorité de régulation, doit être consulté sur un nombre de sujets relatifs à l'interconnexion tels que les projets de listes des services et fonctionnalités devant figurer au catalogue d'interconnexion, ou bien la nomenclature et les règles de pertinence des coûts utilisés pour fonder les tarifs d'interconnexion.
- 17.3. Un arrêté du ministre définit ses modalités de composition et de fonctionnement.
- 17.4. Au moins une(1) fois par an, sur convocation du Directeur général de l'Autorité de régulation, le Comité se réunit pour discuter de l'évolution de l'offre et de la demande d'interconnexion et d'accès, de l'environnement technique et réglementaire, des meilleures pratiques et de toutes autres questions liées à l'interconnexion et à l'accès.
- 17.5. Il est dressé un compte-rendu de ce comité d'interconnexion et d'accès qui est publié par l'Autorité de régulation après notification au ministre.

Article 18 : Co-localisation

- 18.1. Les opérateurs sont tenus de proposer des offres de co-localisation. Le catalogue d'interconnexion et/ou d'accès prévoit les informations relatives aux prestations de co-localisation.
- 18.2. Chaque opérateur offrant des prestations de co-localisation doit garantir à l'opérateur éligible une durée d'engagement minimale de co-localisation en vue d'assurer un équilibre entre la nécessité d'encourager la concurrence et la nécessité de garantir un retour sur les investissements réalisés pour la co-localisation.
- 18.3. Aux fins de co-localisation, le catalogue d'interconnexion et, le cas échéant, d'accès prévoit au minimum :
- les informations sur les sites de co-localisation ;
 - l'emplacement précis des sites pertinents de l'opérateur offrant la co-localisation ;
 - les publications ou notifications de la liste mise à jour des emplacements ;
 - les indications sur la disponibilité d'éventuelles solutions de rechange en cas d'indisponibilité d'espace physique de co-localisation ;
 - les informations sur les types de co-localisation disponibles et sur la disponibilité d'installations électriques, de climatisation et de câble de renvoi sur les sites ainsi que sur les règles applicables à la sous-location de l'espace de co-localisation ;
 - les indications sur le délai nécessaire pour l'étude de faisabilité de toute commande de co-localisation ;
 - les informations sur les caractéristiques de l'équipement et, le cas échéant, restrictions concernant les équipements qui peuvent être co-localisés ;
 - les mesures devant être prises par les opérateurs offrant la co-localisation pour garantir la sûreté de leurs locaux et pour l'identification et la résolution de problèmes ;
 - les conditions d'accès du personnel des opérateurs concurrents aux locaux ;
 - les conditions dans lesquelles les opérateurs concurrents et l'Autorité de régulation peuvent inspecter les sites sur lesquels une co-localisation physique est impossible, ou ceux pour lesquels la co-localisation a été refusée pour cause de capacité insuffisante ; et
 - toute autre information jugée nécessaire par l'Autorité de régulation après concertation avec les opérateurs.
- 18.4. Dans le cas où la co-localisation physique s'avère impossible pour une raison légitime, comme le manque d'espace par exemple, une offre de co-localisation alternative, dite de co-localisation virtuelle ou à distance, peut être proposée.

- 18.5. Les opérateurs publient régulièrement, au moins une fois par semestre, la liste des sites ouverts à l'interconnexion ou à l'accès et offrant la possibilité aux concurrents de s'y co-localiser. Ils tiennent à jour cette base de données et la transmettent à l'Autorité de régulation qui la consolide avec celles des autres opérateurs
- 18.6. L'Autorité de régulation empêche toute barrière à l'entrée inhérente à la co-localisation et assure le règlement des conflits y relatifs le plus promptement possible.

MISE EN ŒUVRE DES MODALITÉS PARTICULIÈRES DE L'ACCÈS

Article 19 : Modalités particulières de l'accès

Outre, les dispositions d'ordre général sur l'accès qui leur sont applicables, l'accès aux capacités de bande passante, le partage d'infrastructures, l'itinérance et le dégroupage de la boucle locale sont soumis aux dispositions particulières ci-après.

SOUS-TITRE 1 : Accès aux capacités de bande passante internationale

L'accès aux capacités de bande passante internationale, notamment sur les câbles sous-marins ou toute infrastructure permettant l'accès à la bande passante internationale, est soumis aux dispositions ci-après.

Article 20 : Garantie d'accès aux capacités de bande passante internationale

- 20.1. Tout opérateur de capacités de bande passante, notamment de station d'atterrissage au câble sous-marin ou tout exploitant d'infrastructures permettant l'accès à la bande passante internationale est tenu de faire droit à toute demande raisonnable d'accès.
- 20.2. L'accès effectif et équitable est garanti à tout opérateur et fournisseur de services éligible dans des conditions transparentes et non-discriminatoires.

Article 21 : Droits irrévocables d'usage

L'accès des opérateurs éligibles aux capacités de bande passante internationale, s'effectue par acquisition de droits irrévocables d'usage, soit auprès d'un opérateur de station d'atterrissage ou d'un exploitant de toute infrastructure d'accès à la bande passante internationale, soit auprès d'un opérateur tiers. Elle fait l'objet d'une convention de droit privé entre les parties, qui détermine les conditions techniques et financières de l'accès.

Article 22 : Services obligatoires

Tout opérateur de station d'atterrissage de câble sous-marin ou tout exploitant d'infrastructures permettant un accès à la bande passante internationale, a l'obligation d'offrir aux opérateurs éligibles les services ci-après :

- l'accès et la connexion aux capacités internationales ;
- la co-localisation physique ou virtuelle ;
- le raccordement ou prestation de location des liaisons entre la station d'atterrissage et le point de présence de l'opérateur éligible situé sur le territoire national.

Article 23 : Interdiction de droits exclusifs de vente

23.1. Les droits exclusifs de vente de capacités sont prohibés pour :

- les membres d'un consortium ayant un point d'atterrissage sur le territoire national ;
- tout détenteur de capacité dans une station d'atterrissage ou dans toute infrastructure permettant l'accès à la bande passante internationale.

23.2. Réciproquement, toute entité achetant de la capacité a le droit de l'acquérir directement auprès de l'opérateur de la station d'atterrissage ou auprès de tout détenteur de capacité sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

23.3. L'Autorité de régulation s'assure que sur le territoire national, il n'y ait pas de droit exclusif au bénéfice d'un opérateur de station d'atterrissage de câble sous-marin ou d'un exploitant d'infrastructures permettant l'accès à la bande passante internationale.

23.4. L'Autorité de régulation a accès à toutes les informations nécessaires pour l'accomplissement de sa mission. Toute entrave à cette prérogative de l'Autorité de régulation est sanctionnée conformément à la législation en vigueur.

Article 24 : Obligation de publication d'une offre de référence

L'opérateur de station d'atterrissage de câble sous-marin ou l'exploitant de toute infrastructure permettant l'accès à la bande passante internationale, doit inclure dans son catalogue d'interconnexion des offres pour les services d'accès et de connexion, de co-localisation et de raccordement.

SOUS-TITRE 2 : Partage d'infrastructures

Article 25 : Principe de partage d'infrastructures

- 25.1. Le partage d'infrastructures vise notamment à satisfaire les besoins d'aménagement optimal du territoire, à limiter les nuisances causées par des travaux à répétition, à optimiser les investissements afin d'entraîner la baisse des coûts de communications.
- 25.2. Le principe du partage des infrastructures est fondé, selon les cas et les zones concernées, sur :
 - des mesures incitatives des opérateurs pour les encourager à investir ;
 - des mesures incitatives à l'égard des opérateurs pour les encourager à recourir à la mutualisation et au partage de leurs infrastructures ;
 - des obligations de partage des infrastructures, existantes ou à construire, pour les opérateurs.
- 25.3. A ce titre, le ministre chargé des communications électroniques énonce périodiquement par arrêté, les règles de partage d'infrastructures auxquelles sont assujettis les opérateurs pour la mise en œuvre de leurs obligations de couverture.

Article 26 : Modalités de partage ou de mutualisation d'infrastructures

- 26.1. Lorsqu'un opérateur de réseau de communications électroniques ou un exploitant de réseaux et d'infrastructures alternatives reçoit une demande de partage d'infrastructures d'un opérateur, il est tenu d'examiner la demande dans des conditions objectives, transparentes et non-discriminatoires conformément aux dispositions de l'article 5 du présent décret.
- 26.2. La prestation de partage ou de mutualisation doit faire l'objet d'un accord précisant son étendue et les obligations mutuelles.
- 26.3. Les accords de partage ou de mutualisation sont soumis à la réglementation en vigueur. Ils doivent définir des règles de gouvernance facilitant la mise en œuvre et l'exploitation des installations mutualisées.
- 26.4. Ces accords sont établis sur la base de négociations commerciales entre les opérateurs et sont communiqués, dès leur conclusion, à l'Autorité de régulation qui pourra demander leur modification conformément à la réglementation en vigueur.
- 26.5. Tout refus de faire droit à une demande de partage ou de mutualisation est motivé.
- 26.6. Les dispositions de l'article 10 du présent décret s'appliquent en cas de refus, d'échec des négociations commerciales ou de désaccord sur la conclusion ou l'exécution d'un accord de partage ou de mutualisation d'infrastructures.

Article 27 : Obligations de publication des conditions techniques et tarifaire du partage d'infrastructures

Chaque opérateur publie dans son catalogue d'interconnexion et/ou d'accès, les conditions techniques et tarifaires liées au partage de ses infrastructures.

SOUS-TITRE 3 : Itinérance

SECTION 1 : ITINÉRANCE INTERNATIONALE

Article 28 : Principe de la prestation d'itinérance internationale

- 28.1. Tout opérateur de réseau de radiocommunications mobiles fournit les prestations d'itinérance internationale.
- 28.2. Lorsque l'intérêt des utilisateurs le justifie, le ministre chargé des communications électroniques peut décider d'imposer aux opérateurs, des obligations spécifiques en matière de conclusion d'accords d'itinérance internationale avec les opérateurs des autres pays.

Article 29 : Obligations des opérateurs offrant le service d'itinérance

- 29.1. Les opérateurs de réseaux de communications électroniques doivent fournir gratuitement et en toute transparence aux utilisateurs finals, des informations nécessaires et à jour sur les services internationaux de communications électroniques, y compris sur les prix de l'itinérance internationale et sur les conditions pertinentes associées.
- 29.2. Ils sont tenus de veiller à ce que les services fournis aux utilisateurs itinérants en mode itinérance internationale soient d'une qualité satisfaisante.
- 29.3. Les opérateurs de réseaux de communications électroniques, devront, dans leurs relations avec les autres opérateurs des Etats voisins, mettre en œuvre une coopération afin d'éviter ou de limiter les frais d'itinérance encourus indûment dans les zones frontalières.
- 29.4. Les opérateurs de réseaux de communications électroniques sont tenus de promouvoir la concurrence dans leurs négociations commerciales pour la fourniture de services d'itinérance internationale afin de favoriser des prix d'itinérance compétitifs dans l'intérêt des utilisateurs finals.
- 29.5. Les opérateurs offrant les prestations d'itinérance internationale sont tenus de mettre à jour une base de clients visiteurs et de la communiquer aux autorités compétentes au besoin.

Article 30 : Rôle de l'Autorité de régulation

- 30.1. L'Autorité de régulation doit enquêter sur les prix d'itinérance pratiqués dans la région et ailleurs.
- 30.2. Elle contrôle les contrats d'itinérance internationale signés par les opérateurs avec leurs homologues des autres pays, afin de s'assurer que ces contrats garantissent les intérêts des abonnés du service d'itinérance, compris des tarifs compétitifs. A cet effet, les opérateurs sont tenus de transmettre à l'Autorité de régulation, à sa demande ou au moins à la fin de chaque année, les contrats d'itinérance internationale signés avec leurs partenaires des autres pays.
- 30.3. L'Autorité de régulation peut, soit individuellement, soit de concert avec les autorités de régulation des autres pays, recourir à l'encadrement des tarifs de l'itinérance internationale en s'inspirant des tarifs pratiqués dans la sous-région.

SECTION 2 : ITINÉRANCE NATIONALE

Article 31 : Principe de l'itinérance nationale

- 31.1. Les opérateurs de réseaux de communications électroniques peuvent recourir à l'itinérance nationale en s'accordant sur des déploiements complémentaires en vue d'optimiser la couverture globale du territoire.
- 31.2. De même, lorsque l'itinérance nationale est nécessaire pour satisfaire aux objectifs de concurrence et de l'aménagement du territoire, le ministre chargé des communications électroniques peut en faire une obligation à la charge des opérateurs en publiant une liste de zones géographiques éligibles concernées par cette obligation.
- 31.3. Dans tous les cas, la couverture induite par itinérance sur le réseau d'un partenaire ne peut pas être prise en compte par un opérateur au titre de ses obligations de déploiement d'infrastructures propres.
- 31.4. Un arrêté du ministre chargé des communications électroniques précise les règles de l'itinérance nationale.

Article 32 : Modalités de fourniture de l'itinérance nationale

- 32.1. Lorsque le ministre chargé des communications électroniques publie la liste des zones éligibles, les opérateurs de réseaux de communications électroniques mobiles sont tenus de faire droit aux demandes raisonnables émanant des autres opérateurs et exploitants et portant sur la fourniture d'une prestation d'accueil en itinérance de leurs clients dans les zones couvertes par des sites qu'ils exploitent, en propre ou de manière mutualisée. L'accueil en itinérance nationale est fourni dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

- 32.2. Dans le cadre d'une itinérance nationale, les opérateurs ne sont pas autorisés à pratiquer une différenciation tarifaire à leurs abonnés selon que ces derniers sont pris en charge par leur propre réseau ou par un réseau tiers.
- 32.3. Les tarifs d'itinérance nationale sont inscrits dans le catalogue d'interconnexion..

SECTION 3 : DÉGROUPEMENT DE LA BOUCLE LOCALE

Article 33 : Mise en œuvre du dégroupage de la boucle locale

En application de l'article 23 de la LCE, les dispositions du présent décret prennent effet lorsque la décision d'instauration des prestations de dégroupage est prise par arrêté du ministre

Article 34 : Modalités de fourniture des prestations du dégroupage

- 34.1. Lorsque la décision d'instauration des prestations de dégroupage est prise, les opérateurs exploitant des réseaux de communications électroniques filaires, sont tenus de répondre dans des conditions objectives, transparentes et non-discriminatoires aux demandes raisonnables d'accès à la boucle locale de leur réseau comprise entre un répartiteur et le point de terminaison situé dans les locaux de l'abonné.
- 34.2. L'accès à la boucle locale filaire inclut :
- la fourniture des informations nécessaires à la mise en œuvre du dégroupage ;
 - une offre de co-localisation des équipements ;
 - une offre de connexion des équipements de l'opérateur bénéficiaire à son réseau dorsal.
- 34.3. Les opérateurs bénéficiant du dégroupage de la boucle locale filaire sont tenus de s'engager à un déploiement minimal d'infrastructures défini dans leurs cahiers des charges.
- 34.4. L'Autorité de régulation s'assure que les opérateurs offrant le dégroupage :
- mettent à disposition des opérateurs tiers, les informations pertinentes pour le dégroupage, notamment les informations sur les sites de co-localisation et sur la structure et les caractéristiques techniques des réseaux d'accès ;
 - mettent en place les dispositifs appropriés pour l'échange d'informations relatives au dégroupage afin, notamment, de réduire les délais de réalisation des demandes de dégroupage ;
 - s'abstiennent de tout comportement anticoncurrentiel, en particulier de toute manœuvre dilatoire visant à exclure du marché les opérateurs tiers.

- 34.5. A cet effet, une décision de l'Autorité de régulation précise dans les procédures et les délais à respecter par les parties pour l'échange des informations techniques et commerciales relatives au dégroupage.

Article 35 : Obligation de publier une offre de référence

- 35.1. Les opérateurs offrant le dégroupage sont tenus de fournir l'accès à la boucle locale filaire en même temps que la possibilité de co-localisation des équipements tiers dans leurs propres locaux.
- 35.2. L'offre technique et tarifaire de dégroupage ou offre de référence pour l'accès dégroupé à la boucle locale, comprenant la liste des services offerts, est publiée par les opérateurs offrant le dégroupage dans leur catalogue d'interconnexion ou d'accès.
- 35.3. L'Autorité de régulation a le pouvoir d'imposer des modifications de l'offre de référence pour l'accès dégroupé à la boucle locale et aux ressources connexes. Elle peut intervenir de sa propre initiative pour assurer une concurrence équitable et loyale.

Article 36 : Convention de prestation de dégroupage

La prestation de dégroupage de la boucle locale fait l'objet d'une convention signée entre les opérateurs candidats au dégroupage et l'opérateur propriétaire de la boucle locale. Cette convention est soumise et approuvée par l'Autorité de régulation dans les mêmes conditions que les autres conventions d'interconnexion et d'accès.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 37 : Publication des catalogues d'interconnexion et d'accès

Par dérogation à l'article 16 du présent décret, les opérateurs doivent soumettre à l'Autorité de régulation leur premier catalogue d'interconnexion et/ou d'accès, ou le mettre en conformité avec les dispositions du présent décret, au plus tard six (6) mois après son entrée en vigueur.

Article 38 : Modalités d'application

Les modalités d'application du présent décret seront précisées en tant que de besoin, et selon les cas, par arrêtés du ministre chargé du secteur des communications électroniques ou par décisions de l'Autorité de régulation.

Article 39 : Abrogation

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 98-089/PR du 16 septembre 1998 relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications.

Article 40 : Exécution

Le ministre chargé du secteur des communications électroniques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 30 AVR 2014

Le Premier ministre

SIGNE

Kwési Séléagodji AHOOMEY-ZUNU



Le Président de la République

SIGNE

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le ministre des postes et
de l'économie numérique

SIGNE

Cina LAWSON

Pour ampliation
Le Secrétaire général
de la Présidence de la République



Patrick Daté Tèvi BENISSAN

ANNEXE I : Contenu minimum des Conventions d'interconnexion et/ou d'accès de l'Article 11 du présent Décret

Au titre des principes généraux :

- La date d'entrée en vigueur ;
- La durée et les modalités de modification, de résiliation et de renouvellement ;
- Les conditions commerciales et financières, et, notamment, les procédures de facturation et de recouvrement, ainsi que les conditions de paiement des services ;
- Les modalités de détermination des coûts variables associés à l'établissement de l'interconnexion de l'accès ;
- Les informations que les parties doivent se communiquer sur la configuration de leurs réseaux respectifs afin de faciliter, accélérer la mise en œuvre de l'interconnexion ou de l'accès et de pouvoir la planifier ;
- Les conditions de transfert des autres informations indispensables entre les deux (2) opérateurs et la périodicité ou les préavis correspondants ;
- Les conditions d'accès à des services supplémentaires ;
- Les procédures à appliquer en cas de proposition d'évolution de l'offre d'interconnexion et/ou d'accès par l'une des parties ;
- Les règles de responsabilité et d'indemnisation en cas de défaillance d'une des parties ;
- Les éventuels droits de propriété intellectuelle ;
- Les procédures de notification et les coordonnées des représentants habilités de chacune des parties pour chaque domaine de compétence ;
- Les mesures conservatoires ;
- Les procédures de règlement des litiges avec mention du recours obligatoire à l'Autorité de régulation en cas de litige ; et
- Les modalités de règlement des factures d'interconnexion et d'accès.

Au titre de la description des services d'interconnexion et d'accès fournis et des rémunérations correspondantes :

- La description des prestations fournies par chacune des parties ;
- Les conditions d'accès aux services de base : trafic commuté et, pour les opérateurs de réseaux ouverts au public, liaisons louées ;
- Les conditions d'accès aux services complémentaires ;

- Les modalités de tarification des prestations et, le cas échéant, de mesure des trafics, les procédures de facturation et de règlement en conformité avec le catalogue d'interconnexion et/ou d'accès en vigueur ;
- Les prestations de facturation pour compte de tiers ; et
- Les conditions de partage des installations liées au raccordement physique des réseaux.

Au titre des caractéristiques techniques des services d'interconnexion et d'accès :

- Les mesures mises en œuvre pour réaliser un accès équitable des utilisateurs aux différents réseaux et services, l'équivalence des formats et, le cas échéant, la sélection du transporteur et la portabilité des numéros ;
- Les mesures visant à assurer le respect des exigences essentielles ;
- Les mesures visant à assurer le respect de la sécurité et du fonctionnement des réseaux, leur qualité de fonctionnement, le maintien de leur intégrité, l'interopérabilité des services, la protection des données, y compris celles à caractère personnel, la protection de la vie privée et la confidentialité des informations traitées, transmises et stockées et la continuité de l'interconnexion ;
- La description complète de l'interface d'interconnexion et du protocole de signalisation ;
- Les informations de taxation fournies à l'interface d'interconnexion ;
- Le dispositif de synchronisation mis en œuvre ;
- Le niveau minimum de qualité de service garanti par chaque réseau, notamment en termes de disponibilité, de sécurisation, d'efficacité, les mesures en vue du suivi de la qualité de service, de l'identification et de la relève des dérangements, les conditions de réparation de ces dérangements, en particulier en termes de délais, les pénalités applicables en cas de non-respect des engagements de qualité de service, en particulier en termes de non-respect des délais de réparation ;
- Les modalités d'acheminement des communications de secours et d'urgence ;
- Les modalités d'acheminement et de planification du trafic.

Au titre des modalités de mise en œuvre de l'interconnexion ou de l'accès :

- Les mesures garantissant la sécurité de fonctionnement des réseaux, le maintien de l'intégrité des réseaux, l'interopérabilité des services et la protection des données ;
- Les conditions de mise en service des prestations : modalités de prévision de trafic et d'implantation des interfaces d'interconnexion ou d'accès, procédure d'identification des extrémités de liaison, délais de mise à disposition ;
- La désignation des points d'interconnexion et la description des conditions et modalités physiques pour s'y interconnecter ;
- Les modalités de dimensionnement réciproque des équipements d'interface des organes communs dans chaque réseau afin de maintenir la qualité de service prévue par la convention d'interconnexion;
- Les conditions techniques et tarifaires de mise à disposition de capacités supplémentaires en cas de trafic supérieur aux prévisions ;
- Les modalités d'essais de fonctionnement des interfaces et d'interopérabilité des services ;
- Les procédures d'intervention et de relèvement de dérangement ;
- Les modalités de planification des évolutions ultérieures.

D'autres conditions nécessaires à l'effectivité des prestations d'accès pourront être prévues dans les conventions d'accès par les opérateurs offrant ces prestations, sur leur propre initiative ou à la demande de l'Autorité de régulation ou du ministre conformément aux décisions relatives aux obligations d'accès imposées à un ou plusieurs opérateurs.

ANNEXE II : Contenu minimum des catalogues d'interconnexion et d'accès de l'Article 15 du présent Décret

Les catalogues d'interconnexion doivent inclure au minimum les prestations et éléments suivants et qui sont précisées par arrêté du Ministre chargé des communications électroniques :

- les services d'acheminement du trafic (terminaison, transit et initiation des appels) ;
- les liaisons louées ;
- les liaisons d'interconnexion ;
- les services de location de capacités ;
- les services et fonctionnalités complémentaires et avancées (y compris l'accès aux ressources des réseaux intelligents nécessaires dans le cadre de l'interconnexion ou de l'acheminement optimal du trafic) et des modalités contractuelles ;
- les services de transmission des données ;
- les services d'aboutement des liaisons louées ;
- la liste et les conditions de mise à disposition des locaux, conduites souterraines, support d'antennes et sources d'énergie ;
- les services complémentaires et modalités d'exécution de ces services ;
- la co-localisation ;
- la description de l'ensemble des points d'interconnexion et des conditions d'accès physique à ces points ;
- la description complète des interfaces d'interconnexion proposées et, notamment, le protocole de signalisation et, éventuellement, les méthodes de chiffrement utilisées pour ces interfaces ;
- les conditions techniques et tarifaires de la sélection du transporteur et de portabilité lorsque celles-ci sont rendues obligatoires par les règles en vigueur ;
- les tarifs pour l'établissement et l'utilisation de l'interconnexion y compris les tarifs de mise à disposition d'emplacement et de sources d'énergies pour les équipements localisés sous l'emprise du fournisseur d'interconnexion ;
- les modalités de détermination des frais variables associés à l'établissement de l'interconnexion.
- Les catalogues d'interconnexion et/ou d'accès doivent inclure les conditions tarifaires de toutes les prestations décrites. Ils sont complétés pour les dispositions relatives à l'accès conformément aux règles applicables à l'opérateur concerné.